

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴², ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit;

4. *Prie également instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun de ces pays;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer de prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant la réalisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et de mesures spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales ainsi que dans le cadre d'autres programmes et activités aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prie une fois de plus* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral⁴³, présenté en application de la résolution 39/209, et prie ce dernier de présenter un autre rapport sur le même sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/184. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/153 du 19 décembre 1983,

Prenant acte de la décision adoptée le 5 juin 1985 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie lors de sa sixième session⁴⁴, par laquelle l'Assemblée générale était priée de prendre les mesures nécessaires à une action complémentaire, y compris une reprise éventuelle des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Note* que des progrès ont été réalisés lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie mais que des questions importantes ne sont toujours pas résolues;

2. *Note en outre* que, à sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie a progressé dans l'identification des terrains d'entente et des divergences de vues concernant les questions ayant trait au chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives, et au chapitre 9, relatif au droit applicable au règlement des différends, du projet de code qui sont encore en suspens;

3. *Estime* que des travaux complémentaires sont nécessaires, dans la ligne des efforts sincères faits par toutes les parties intéressées, pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

4. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés à l'occasion des consultations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et décide d'engager, lors de ladite session une action complé-

⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

⁴³ A/40/815, annexe.

⁴⁴ TD/CODE TOT/49, sect. IV.

mentaire dans le cadre des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/185. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983⁴⁵, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session⁴⁶,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983 et 39/210 du 18 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales⁴⁶ et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197 et 39/210,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. Déplore que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée et l'ampleur, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement écono-

que, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures économiques, visées au paragraphe 2 ci-dessus, prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales, en vue d'évaluer les effets économiques de ces mesures sur le développement et sur les perspectives de développement des pays en développement touchés et de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport détaillé et exhaustif, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et des institutions spécialisées qui ont reçu des informations concernant l'emploi de mesures économiques de coercition à l'encontre des pays en développement;

5. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations internationales pertinentes pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires demandées au paragraphe 4 ci-dessus.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/186. Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 36/180 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a invité la communauté internationale à appliquer des mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant également sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé notamment aux pays donateurs et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir un volume important de ressources pour promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁴⁷ et de l'Acte final de Lagos⁴⁸,

Satisfaite à cet égard de la création, en décembre 1981, de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Notant les progrès accomplis dans la réduction des tarifs entre Etats membres en vue de stimuler la croissance et le développement des pays de la région, dans l'adoption d'accords de compensation et de paiements et dans la prise de mesures pour intensifier la coopération entre Etats membres dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'éducation et de la culture et dans d'autres secteurs, en vue de créer, d'ici à 1992, une communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

1. Invite les pays donateurs à fournir une assistance financière et technique substantielle à la Zone d'échanges

⁴⁵ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 29* (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424

⁴⁶ A/40/596

⁴⁷ A.S./11/14, annexe I.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.